



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale

Question écrite n° 63197

Texte de la question

M Dominique Gambier demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui fournir des précisions sur les compétences des policiers municipaux, dans l'attente de l'examen d'un projet de loi relatif aux polices municipales. Il semble, en effet, que les parquets interprètent de façon divergente les textes en vigueur actuellement. Il souhaite donc savoir si le policier municipal dispose, aujourd'hui, du pouvoir d'interpellation à l'égard de l'automobiliste coupable d'une infraction à la réglementation routière, et par voie de conséquence de se faire remettre les pièces administratives pour l'établissement du procès-verbal.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs des agents de police municipale relatifs à la circulation et à la sécurité routières sont fixes par les articles R 250 et R 250-1 du code de la route. L'article R 250 de ce code prévoit que les agents en question peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues aux articles R 26-15, R 30-4, R 34-2 et R 38-11 du code pénal lorsque ces contraventions se rapportent à la circulation routière, et l'article R 250-1 du même code les habilite à connaître de certaines contraventions à la police du stationnement. Aucun de ces textes ne leur ouvre le droit de contrôler l'identité du conducteur du véhicule. Au demeurant, compte tenu de ce qu'il est possible de dresser le procès-verbal de l'infraction à partir du numéro d'immatriculation du véhicule, l'application de ces textes ne nécessite pas la mise en œuvre d'un contrôle d'identité. Le projet de loi sur les polices municipales en cours d'examen par le Conseil d'État envisage une modification de leurs pouvoirs en ce domaine ! Ce texte prévoit, d'une part, que les agents de police municipale seront compétents pour constater par procès-verbaux les contraventions au code de la route les plus courantes, d'autre part, qu'ils seront habilités, en cas de besoin, à relever l'identité du contrevenant aux fins de dresser le procès-verbal de la contravention.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63197

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4876